

Art. 6. — Les ministres du développement rural et de l'équipement rural sont, chargés de l'application du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 16 février 1976
Général G. EYADEMA

DECRET N° 76-14 du 16 février 1976 portant création d'une école nationale de police et fixant son organisation et son fonctionnement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967;
Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967;
Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 portant attribution du ministre de l'intérieur et réorganisation du ministère de l'intérieur;
Vu l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 relative au statut spécial des personnels de police de la République togolaise et portant statut des fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale;
Vu le décret n° 69-122 du 10 juin 1969 portant modalités d'application de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 susvisée et fixant les statuts particuliers des différents corps du cadre spécial de la sûreté nationale;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

DECRETE :

TITRE I

Dispositions générales

Article premier — Il est créé une école spécialisée pour la formation professionnelle des personnels de police qui prend le nom d'école nationale de police et dont les missions, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par le présent décret.

Art. 2 — L'école nationale de police est installée à Lama-Kara.

Art. 3 — L'école nationale de police est placée sous l'autorité directe du ministre de l'intérieur.

Art. 4 — L'école nationale de police dispose d'un budget propre, inscrit au budget général du ministère de l'intérieur.

TITRE II

MISSIONS

Art. 5 — L'école nationale de police a pour missions essentielles d'assurer :

1° — Les stages de formation professionnelle des élèves fonctionnaires des différents corps du cadre spécial de la sûreté nationale.

2° — Les stages de recyclage, de perfectionnement et de spécialisation des fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale.

Art. 6 — L'école nationale de police a également pour missions d'assurer :

1° — L'établissement des programmes, l'organisation et la correction des épreuves des concours et examens directs et professionnels.

2° — La conception et l'élaboration de la documentation professionnelle, nécessaire à l'action de la police.

3° — L'étude des méthodes et des moyens techniques susceptibles d'accroître l'efficacité de la police.

4° — La gestion administrative, la discipline générale ainsi que l'hébergement et la subsistance des stagiaires placés sous le régime de l'internat.

Art. 7 — Les stages de formation professionnelle, visés au paragraphe 1° de l'article 5 ci-dessus, sont sanctionnés par la délivrance d'un brevet de capacité professionnelle délivré par le ministre de l'intérieur.

Les stages de perfectionnement et de spécialisation, visés au paragraphe 2° de l'article 5 ci-dessus, font l'objet de l'attribution de certificats de fin de stage ou de technicité délivrés par l'école.

TITRE III

ORGANISATION

Art. 8 — L'école nationale de police est dirigée par un directeur assisté d'un directeur des études, d'un surveillant général, de professeurs, d'instructeurs, de moniteurs, de chargés de cours et du personnel nécessaire au fonctionnement des services et à l'entretien des locaux.

Dans le cas où le régime des études est celui de l'internat, le directeur de l'école nationale de police dispose d'un économiste.

Les nominations aux emplois prévus au présent article sont prononcées par arrêtés du ministre de l'intérieur.

Art. 9 — Le directeur de l'école nationale de police est responsable de l'administration et du fonctionnement de l'école.

Art. 10 — Le directeur des études est responsable de l'organisation des programmes de stage et de l'application des méthodes pédagogiques. Il dirige les activités du corps professoral.

Art. 11 — Le surveillant général est chargé de l'application du règlement intérieur de l'école nationale en ce qui concerne la discipline des stagiaires et l'état des locaux.

Art. 12 — L'économiste est chargé des dépenses de subsistance et l'hébergement des stagiaires ainsi que de l'entretien des bâtiments et des matériels de l'école.

TITRE IV

COMITE DES ETUDES ET DES STAGES

Art. 13 — Il est institué auprès de l'école nationale de police un comité des études et des stages.

Ce comité est chargé de veiller à la valeur de l'enseignement et de proposer les améliorations nécessaires.

Il émet un avis sur toutes les questions d'ordre général qui lui sont soumises par le ministre de l'intérieur, notamment en ce qui concerne l'organisation et la mission de l'école, les programmes, les méthodes et les principes généraux d'enseignements.

Ce comité est ainsi constitué :

— Le ministre de l'intérieur ou son représentant, président.

— Le directeur de la sûreté nationale.

— Le directeur de l'école nationale de police.

— Un représentant du ministère de l'éducation nationale

— Un représentant du ministère de la justice.

— Deux fonctionnaires supérieurs de police assurant les fonctions de chefs de service.

Le comité se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du président qui en fixe l'ordre du jour.

TITRE V

FONCTIONNEMENT

Art. 14 — Le régime de l'école nationale de police est selon les circonstances ou les nécessités, celui de l'internat ou celui de l'externat.

Art. 15. — Peuvent seuls être admis en stage à l'école nationale de police :

1° — En qualité d'élèves, les élèves fonctionnaires et les fonctionnaires titulaires du cadre spécial de la sûreté nationale.

2° — En qualité d'auditeurs, pour participer à des stages de formation spécialisée, les fonctionnaires et agents titulaires des administrations ou service de l'Etat, autres que le cadre spécial de la sûreté nationale. Ces admissions seront prononcées par arrêtés conjoints du ministre de l'intérieur et du ministre intéressé.

Art. 16 — Les fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale sont placés sur la demande du ministre de l'intérieur et pendant toute la durée de leur stage, par décision du directeur de la sûreté nationale :

— soit en situation de stage de formation professionnelle

— soit en situation de stage de recyclage, de perfectionnement ou de spécialisation technique.

Art. 17. — Pendant la durée des stages, les élèves sont soumis au règlement intérieur de l'école fixé par arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. 18 — Dans le cas où le régime des stages est celui de l'internat, les stagiaires versent une contribution pécuniaire personnelle, destinée à subvenir aux charges découlant, pour l'école, de leur subsistance et de leur entretien et dont le taux est déterminé par arrêté du ministre de l'intérieur.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 19 — Les stages prévus à l'article 5 ci-dessus pourront être complétés par des stages pratiques de perfectionnement ou de spécialisation technique auprès d'écoles, d'instituts techniques, d'administrations ou d'établissements publics ou privés pratiquant, sur le territoire national ou à l'étranger, une ou des techniques ou spécialités semblables ou comparables à celles qu'exercent des fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale dans l'emploi dont ils sont titulaires ou qu'ils pourraient être amenés à exercer.

Dans les cas des stages à l'étranger, les fonctionnaires seront désignés et placés en position de stage pratique de perfectionnement par arrêté du ministre de

l'intérieur, sur proposition conjointe du directeur de la sûreté nationale et du directeur de l'école nationale de police.

Art. 20 — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et de l'économie, le ministre de la justice, le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 16 février 1976

Gal. G. Eyadéma

DECRET N° 76-15 du 16 février 1976 définissant les conditions d'application de l'ordonnance n° 75-23 du 17 juin 1975 relative à la réglementation bancaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie :

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 17 juin 1975 portant réglementation bancaire ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Titre premier : Procédure d'Agrement, de Retrait d'Agrement et d'Autorisation de Modification des Conditions d'Exploitation des Banques et Etablissements

Financiers

Article premier — Les banques et établissements financiers tels que définis aux articles 3 et 4 de l'ordonnance n° 75-23 du 17 juin 1975 désirant exercer leur activité sur le territoire de la République togolaise sont tenus de déposer, au préalable, à la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, ci-après dénommée la banque centrale, une demande d'agrément.

Art. 2 — La banque centrale est chargée d'instruire les demandes d'agrément qu'elle transmet pour décision au ministre des finances accompagnées d'un rapport auquel pourront être joints, le cas échéant, les avis qu'elle aurait jugé utile de recueillir.

Art. 3. — Les demandes d'agrément doivent être accompagnées des documents et renseignements ci-après :

a) Statuts, s'il s'agit d'une personne morale — copie des pièces d'état civil lorsqu'il s'agit d'une personne physique ;

b) Activité envisagée ;

c) Montant du capital initial ;

d) Liste des principaux actionnaires avec indication de leur nationalité et montant de leur participation ;

e) Liste des administrateurs, gérants et directeurs dont la nationalité sera précisée ;

f) Récépissé de la demande d'immatriculation au registre du commerce.

La banque centrale est habilitée à se faire communiquer tout renseignement ou document complémentaire qu'elle estimerait nécessaire à l'instruction de la demande.